

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 4 JANVIER 2023 - N°
- 5ème Chambre -

1

N° RG : 2022P295

MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DE LA GIRONDE
SERVICE CONTENTIEUX
C/
SARL MOULIN A VENT

DEMANDERESSE

➤MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE SERVICE
CONTENTIEUX, sise 13 rue Ferrère, CS 51585, 33052 BORDEAUX CEDEX 33,

Représentée par Maître Louis COULAUD, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤SARL MOULIN A VENT, sise 17 avenue Julien Ducourt, 33610 CESTAS,

Représentée par Maître Marc FRIBOURG, Avocat à la Cour,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Nathalie SAMSON CRESPOS, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 30 Novembre 2022,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe
DUPRTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

1

JUGEMENT

Par assignation en date du 13 Avril 2022, la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE SERVICE CONTENTIEUX demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société MOULIN A VENT SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 4 Mai 2022 a été renvoyée à plusieurs reprises pour être finalement entendue à l'audience du 31 Août 2022 et mis en délibéré au 14 Septembre 2022. Par jugement en date du 12 octobre 2022 il a été ordonné la réouverture des débats au 16 Novembre 2022, audience renvoyée au 30 Novembre 2022,

La société MOULIN A VENT SARL se présente en personne, le Tribunal statuera par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE SERVICE CONTENTIEUX expose que :

- la société MOULIN A VENT SARL est identifiée sous le n° 430 309 567 RCS BORDEAUX (2000 B 842),
- la société MOULIN A VENT SARL est redevable envers elle d'une somme de 97.271,00 euros au titre des cotisations,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines, comme le démontre le commandement aux fins de saisie-vente en date du 3 Mars 2022,

La créance de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE SERVICE CONTENTIEUX certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance, ce que reconnaît,

La société MOULIN A VENT SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

A la barre, la société MOULIN A VENT SARL sollicite la nomination de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,
Constate l'état de cessation des paiements de la société MOULIN A VENT SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société MOULIN A VENT SARL, au capital de 256.000,00 euros, identifiée sous le n° 430 309 56 RCS BORDEAUX (2000 B 842), dont le siège social est à CESTAS (33610), 17 avenue Julien Ducourt, exerçant une activité d'acquisition (y compris par apport) exploitation gestion par tous moyens dont le fermage de toutes propriété vin viticoles... à NEAC (33500), château Moulin à Vent,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 23 Mars 2022 la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SELARL Gérard SAHUQUET ET CIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 22 Février 2023 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés

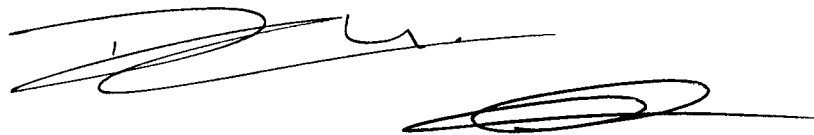
conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke. The second signature is on the right, also with loops and a horizontal stroke, appearing slightly more compact than the first.